

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par
M. Braillard et Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« salariés de l'organisme »,

les mots :

« jeunes travailleurs tels que définis par l'article L. 3162-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir au stagiaire une durée légale de temps de travail en leur appliquant le statut réservé aux jeunes salariés de moins de 18 ans, à savoir :

- une durée journalière du travail effectif ne pouvant excéder huit heures ;
- aucune période de travail effectif ininterrompu dépassant 4 heures et demi ;
- un repos quotidien de 12 heures consécutives ;
- une durée hebdomadaire du travail effective ne dépassant pas 35 heures ;
- un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.